

Arrêté ministériel n. 2021-796 du 17/12/2021 portant application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée (Journal de Monaco du 24 décembre 2021).

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 , modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l' Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021 portant application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 , modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 décembre 2021 ;

Article 1er .- Les normes de sécurité et de confort, dont l'organisme vérificateur doit attester du respect conformément à l'article 32-4 de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 , sont définies aux articles ci-après.

Article 2 .- Le local à usage d'habitation doit comporter les éléments d'équipement et de confort suivants :

1) une porte d'entrée dotée d'une serrure à clef ou d'un dispositif de fermeture, en bon état d'usage et de fonctionnement ;

2) une cuisine ou un espace cuisine comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;

3) une installation sanitaire à l'intérieur du local comprenant un water-closet, ainsi qu'une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées et en bon état de fonctionnement ;

4) une installation d'alimentation en eau potable assurant, à l'intérieur du local, une distribution suffisante pour l'utilisation normale de ses locataires ;

5) des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphons ;

6) un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne ;

7) une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement, munie des dispositifs d'alimentation en énergie ainsi que d'évacuation des produits de combustion.

Article 3 .- Le local à usage d'habitation, pour assurer la sécurité physique et la santé des locataires :

1) Doit être dans un bon état d'entretien et protégé contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau.

2) Les menuiseries extérieures et, s'il y a lieu, la couverture, avec ses raccords et accessoires, assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation.

3) Les dispositifs de retenue des personnes dans le local à usage d'habitation, tels que les garde-corps, les fenêtres, les escaliers intérieurs ainsi que les loggias et balcons, doivent être dans un état conforme à leur usage.